



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 8882

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qui se posent aux personnes handicapées physiques qui souhaitent obtenir un emploi correspondant à leurs capacités au sein de l'éducation nationale au Centre national de l'enseignement à distance, par exemple. Au moment où la France manque cruellement de professeurs et où le ministère réalise des campagnes visant à inciter les jeunes à choisir les carrières de l'enseignement, il est incompréhensible de penser que des personnes réellement motivées sont aujourd'hui obligées d'effectuer un véritable parcours du combattant pour s'inscrire au CAPES ou à l'agrégation et pour passer ces concours dans de bonnes conditions. Les dérogations exceptionnelles d'inscription aux concours ne sont parfois accordées qu'un mois, quinze jours, voire une semaine avant les épreuves ce qui perturbe, bien sûr, les révisions et empêche les étudiants de concourir dans des conditions décentes. Il s'interroge sur les mesures à prendre par le Gouvernement, qui devrait dans ce domaine ouvrir la voie et encourager une véritable insertion des personnes handicapées physiques qui ont, de leur côté, fait de multiples efforts pour acquérir indépendance et autonomie dans une société en crise.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions législatives et réglementaires (loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et décret no 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application de l'article 27 de cette loi) conduisent à offrir aux grands handicapés des aménagements particuliers aux épreuves des concours tels que le CAPES et l'agrégation en rapport avec leur handicap et leur permettant de concourir à égalité de chances avec les autres. La note de service no 85-307 du 5 septembre 1985 (BOEN no 32 du 19 septembre 1985) traite de l'affectation directe au CNED, après leur admission au concours, des candidats qui ont été déclarés par la commission nationale inaptes à l'enseignement en présence des élèves. L'aptitude à enseigner par correspondance est appréciée au regard de trois critères : aptitude à corriger des copies, participation à la conception des cours, enfin, aptitude à communiquer avec autrui (ce dernier critère élimine, de fait, les candidats atteints de surdité et de difficultés d'élocution). Par ailleurs, en ce qui concerne la convocation aux épreuves des personnes handicapées concernées, les services doivent tenir compte des dates des réunions périodiques annuelles de la commission nationale qui ont lieu en mars, juin et décembre, conformément à la circulaire no 80-085 du 18 février 1980.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8882

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 420